

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORETS, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N° DDT-SEE-2020-0007
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration
au titre des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Branlin
au droit du moulin Rouge à Saint-Martin-sur-Ouanne
sur la commune de Charny-Orée de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.171-1, L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.435-5, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi que ses compléments, présentés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin du Loing (EPAGE Loing), représenté par son président, en date du 21 novembre 2018 pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Branlin au niveau du Moulin Rouge à Saint-Martin-sur-Ouanne ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 février 2019, après les compléments apportés par l'EPAGE du Loing ;

VU l'enquête publique prescrite en exécution de l'arrêté préfectoral PREF-SAPPIE-BE-2019-0404 et réalisée du 2 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 20 novembre 2019, assorti d'un avis favorable sans réserve ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire qui n'a formulé aucune réserve sur la rédaction proposée ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Branlin » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général comme défini à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin du Loing (EPAGE Loing), 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, représenté par son président M. DIGEON Benoît, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie aux articles ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Branlin dans la commune de Saint-Martin-sur-Ouagne en aménageant les obstacles constitués par les ouvrages hydrauliques du Moulin Rouge pour les rendre franchissables par la faune piscicole.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les travaux d'aménagement concernés par la déclaration sont situés sur le site du Moulin Rouge situé sur la commune de Saint Martin sur Ouagne, au sein même du lit mineur du Branlin.

Article 4 : Description des travaux

Dans le cadre de ce projet de restauration de la continuité écologique du Branlin, au droit du Moulin Rouge, les travaux prévus consistent en la réalisation d'une passe à poisson constituée de bassins successifs, séparés par des pré-barrages. Le seuil de l'entrée du dispositif de franchissement sera calé à la cote de 144,80 m NGF et sera réalisé selon les dispositions du dossier déposé à l'appui de la demande.

Cet ouvrage a un objectif de résultat pour le transit d'un débit réservé au moins égal à 10 % du module du Branlin au droit de l'ouvrage (1,33 m³/s : soit 133 litres par seconde) et de montaison pour les espèces piscicoles cibles : espèces Salmonidés, hormis Truite et Chabot, espèces cyprinicoles rhéophiles (Barbeau, Vandoise).

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Les travaux de restauration de la continuité écologique du Branlin dans la commune de Saint Martin sur Ouagne au droit du Moulin Rouge se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ne pourront pas être engagés avant le 1^{er} avril 2020 et devront être achevés avant le 30 octobre 2020. À défaut, les travaux seront reportés sur la même période de l'année 2021.

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État, notamment si des effets négatifs liés à la réalisation des travaux sur les milieux aquatiques étaient démontrés. Dans ce cas, des prescriptions de remise en état, ou de mise en sécurité, seront édictées par le service de la DDT en charge de la police de l'eau. Les travaux qui en découleraient seraient à la charge du bénéficiaire désigné à l'article 1.

Article 6 : Financement des travaux

Le financement prévisionnel du projet estimé à 90 007,50 € HT est réparti dans les proportions suivantes :

- Agence de l'eau seine / Normandie : 40 % du montant
- EPAGE du bassin du Loing : 40 % du montant
- Propriétaire du Moulin Rouge : 20 % du montant

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7:

L'EPAGE du Loing est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables pour les rubriques 3120 et 3150, ainsi que les prescriptions suivantes, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations :

- les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche la plus éloignée possible du cours d'eau,
- les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Si tel est le cas, ils devront être évacués du chantier sur le champ,
- l'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues,
- le passage des engins dans le cours d'eau devra être limité au maximum,
- un dispositif filtrant sera mis en place, en aval immédiat des zones de travaux de manière à limiter l'entraînement des sédiments fins,
- pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météoFrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout événement exceptionnel.

L'EPAGE du Loing devra également respecter les prescriptions particulières contenues dans son dossier de demande dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 8: Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance des services chargés de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 9 : Récolement

Le bénéficiaire devra adresser à la DDT, service en charge de la police de l'eau, dans un délai de six mois au maximum après la réalisation de la passe à poisson désignée à l'article 4, un plan de récolement de la passe à poissons, rattaché au niveau NGF.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 10 : Caractère de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le Branlin étant un cours d'eau non domanial, l'EPAGE du Loing prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le l'EPAGE du Loing. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 15: Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, l'EPAGE du Loing prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Fait à Auxerre, le **18 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'EPAGE du Loing, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint-Martin-sur-Ouanne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Directeur territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine/Normandie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr